



- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

#### Missions facultatives :

Elles regroupent des actions complémentaires participant directement à la gestion du grand cycle de l'eau et déjà exercées par les syndicats de BV. Il était nécessaire de poursuivre les actions engagées en adoptant ces missions.

Elles sont définies au 4°, 6°, 7°, 11°, 12° du I de l'article L. 2117 du code de l'environnement. A savoir, respectivement :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- La lutte contre la pollution ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

En vertu de l'article L.5214-21 du CGCT, le **mécanisme de représentation-substitution** des communes membres des syndicats par la Communauté de communes s'applique automatiquement à compter du 1er janvier 2018.

En conséquence, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la CC Bretagne romantique est donc automatiquement adhérente, en lieu et place de ses communes membres, aux syndicats de BV suivants :

- SMBV du Linon
- SMBV du Couesnon
- SMBV de l'Ille et de l'Illet
- Syndicat Intercommunal des Bassins Côtiers de la Région de Dol de Bretagne
- SMBV de la Flume

#### ➤ **Financement de la compétence GEMAPI :**

Le financement des seules missions GEMAPI représente un besoin annuel de près de 400 000 €. Il se fera en partie par les subventions (Agence de l'eau, Région, Département, ...) et par les attributions de compensation des communes. Les élus communautaires n'ont pas souhaité lever une taxe GEMAPI, du moins, pour l'instant. A noter que cette taxe est plafonnée par le législateur à hauteur de 40€ / habitant.

La méthode retenue par le COPIL GEMAPI pour le calcul des Attributions de Compensation :

- 1. MÉTHODE DE DROIT COMMUN :** Prise en compte du montant de cotisation versée par les communes en année n-1 (2017).
- 2. MÉTHODE DÉROGATOIRE :**
  - **Intégration des communes dites « orphelines ».** La participation calculée pour ces communes tient compte du mode de calcul de la participation de chaque syndicat (voir page suivante)
  - **Pour les communes situées sur le périmètre du SBC DOL :** Participation calculée sur la base du programme opérationnel d'investissement 2019-2023 (Contrat territorial volet Milieux Aquatiques).

#### **2/ Voirie : nettoyage manuel et mécanique des trottoirs**

**La charte de gouvernance de la voirie**, validée par la délibération n°2017-07-DELA-69 en date du 06 juillet 2017, spécifie que pour le **nettoyage manuel et mécanique des trottoirs avec ou sans bordure dans les centre-bourgs et lotissements communaux**, ces missions seront réalisées par la Communauté de communes (CCBR) au moyen d'une **mise à disposition des agents communaux** et en contrepartie d'une refacturation des communes à la CCBR.

Les charges correspondant au nettoyage des trottoirs seront **ajoutées au montant du transfert de charges de la commune** arrêté en 2012 pour sa partie en fonctionnement (cf. partie II.B de la présente charte).

Le montant de refacturation des communes ne pourra excéder le coût de transfert de charges fixé pour cette prestation dans l'attribution de compensation voirie.

Après avis de la commission Voirie de la CCBR, il a été proposé un coût de transfert de charges de 0,50 € au ml de voirie avec trottoirs.

### **3/ Voirie : transferts des charges d'investissement (PPI 2018 / 2020)**

Vu l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique en date du 8 décembre 2017, la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » est exercée par la CCBR à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans la limite fixée par l'intérêt communautaire.

La méthode dérogatoire a été retenue pour l'évaluation du transfert de charges :

- **Evaluation du coût de renouvellement du linéaire** « voies communales + chemins ruraux revêtus » de la commune sur la base d'un **coût fixé à 24,30 €** par ml ramené à une durée de vie moyenne de 20 ans.
- Etablissement d'un **Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)** de travaux VOIRIE par chaque commune sur une durée de 3 ANS.
- Détermination du **coût de transfert de charges** par les communes elles-mêmes sur une durée de 3 ans selon :
  - Le coût de renouvellement de leur linéaire
  - Leur PPI
- Le coût de transfert de charges arrêté par les communes impactera **leur AC en INVESTISSEMENT**.
- Chaque commune bénéficiera **d'un « droit de tirage »** sur la base du transfert de charges qu'elle a fixé sur 3 ans. Si la commune souhaite réaliser davantage de travaux, elle pourra **apporter un complément financier (fonds de concours)**.
- Une révision du montant des transferts de charges sera effectuée au terme de chaque période de 3 ans afin de procéder à l'ajustement des AC

Le montant des charges transférées lors du transfert d'une compétence entre communes et communauté de communes est déterminé par une commission d'évaluation des charges (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts -CGI). Cette commission locale est une commission permanente qui pourra être amenée à se prononcer tout au long de la vie du groupement en cas de nouveaux transferts de charges.

Compte tenu du régime fiscal de la Communauté de communes, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) procède à l'évaluation du montant de la charge financière transférée de la Communauté de communes à la Commune.

A ce titre, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), réunie le 26 juin 2018, a rendu son rapport ci – joint.

Une fois adopté au sein de la CLECT, le rapport doit être obligatoirement soumis aux conseils municipaux des communes membres de l'EPCI pour validation.

## **DELIBERATION**

### **Le conseil municipal,**

**Vu** la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la circulaire du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilités locales » ;

**Vu** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** la délibération n°2017-07-DELA-67 du conseil communautaire du 06 juillet 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes : prise de la compétence obligatoire « GEMAPI » et de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;

**Vu** la délibération n°2017-07-DELA-68 du conseil communautaire du 06 juillet 2017 portant définition de l'intérêt communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2017 portant transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2108 de la compétence obligatoire « GEMAPI » et de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;

Vu l'article 1609 nonies C IV et V du code général des Impôts ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du mardi 26 juin 2018 ;

**Le Conseil, après en avoir délibéré par sept voix et deux abstentions décide :**

- **D'APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 26 juin 2018
- **D'APPROUVER** le montant des charges nettes transférées en fonctionnement et en investissement, par les communes membres à la Communauté de communes, fixé par la CLECT, au titre du transfert des compétences « GEMAPI » et « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » pour la partie « Nettoyage manuel et mécanique des trottoirs » et les investissements Voirie PPI.

**DELIBERATION N°52- Autorisation de signature du procès-verbal de mise à disposition de la voirie communale dans le cadre du transfert de la compétence voirie à la Communauté de Communes**

**1. Cadre réglementaire :**

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu l'article L.5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.
- Vu la délibération communautaire n°2017-07-DELA-67 du 06 juillet 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes, et notamment prise de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie » au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Vu la délibération communautaire n°2017-07-DELA-68 du 06 juillet 2017 portant définition de l'intérêt communautaire ;
- Vu la délibération communautaire n°2017-07-DELA-69 du 06 juillet 2017 portant charte de gouvernance voirie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 8 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique, et notamment transfert de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie » au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**2. Description du projet :**

Aux termes de l'article L. 1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire (CCBR) des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente (commune) et de la collectivité bénéficiaire (CCBR).

Ainsi, il convient de mettre à disposition de la Communauté de communes Bretagne romantique les voies déclarées d'intérêt communautaire, au sens de la délibération n° n°2017-07-DELA-68, comme listés dans le procès-verbal ci-annexé. Il précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et, le cas échéant, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci par la Communauté de communes.

Aux termes de l'article L. 1321-2 du CGCT, la remise des biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition (CCBR) assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition (CCBR) est substituée à la collectivité propriétaire (commune) dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire (commune) constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

Aux termes de l'article L. 1321-3 du CGCT, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence de l'EPCI, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

**Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par sept voix et deux abstentions décide :**

- **D'APPROUVER** la mise à disposition à la Communauté de communes Bretagne romantique des voies déclarées d'intérêt communautaire, au sens de la délibération n°2017-07-DELA-68, attachées à l'exercice de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » sur le territoire de la commune à compter du 1er janvier 2018 ;
- **D'APPROUVER** le procès-verbal de mise à disposition des voies déclarées d'intérêt communautaire, annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des voies déclarées d'intérêt communautaire établis contradictoirement avec la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION N°53-Rectificatif sur les participations de fonctionnement aux écoles annule et remplace la délibération numéro 46 du 6 juillet 2018**

Suite au courrier de la préfecture qui concerne la délibération n°46 sur les participations des frais de fonctionnement aux écoles adoptée le 6 juillet 2017, la commune doit à nouveau délibérer sur ce sujet en prenant en compte les indications de la préfecture. Cette dernière rappelle les règles en matière de participations de fonctionnement aux écoles. Elle indique que la commune des Iffs a pris en compte le coût moyen départemental dans le calcul du versement des participations or ce dernier est supérieur au coût de l'école publique de Tinténiac. Ainsi, le principe de parité de financement ente l'enseignement public et l'enseignement privé n'est pas respecté.

Monsieur le maire présente au conseil les participations au fonctionnement des écoles maternelles et primaires corrigées pour l'année 2017/2018.

Ecole	Cout par élève	Nombre d'élèves	TOTAL
Ecole Publique de la Chapelle Chaussée	Maternelle : 1 472.48€	6	12 336.64€
	Primaire : 437.72€	8	
Ecole Publique de Tinténiac	Maternelle : 1 132.37€	4	6 628.28€
	Primaire : 349.80€	6	
Ecole Notre Dame de Tinténiac	Maternelle : 1 132.37€	2	4 013.74€
	Primaire : 349.80€	5	
<b>Total</b>			<b>22 628.86€</b>

**Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Décide que cette délibération annule et remplace la délibération numéro 46 du 6 juillet 2018 sur les participations de fonctionnement aux écoles.**
- **Accepte le versement des participations présentées et charge Monsieur le Maire de les mandater.**

**Point sur le café restaurant Saint Fiacre :**

L'état des lieux du café restaurant a été réalisé en juillet où monsieur le Maire a pu récupérer les clés. Quelques travaux sont à prévoir concernant le rafraichissement de l'appartement. Madame LEBOIS a été recontactée pour déplacer les deux véhicules qu'elle a laissé sur le parking du café-restaurant Saint Fiacre. Elle a indiqué faire le nécessaire pour la C3 qui sera pris en charge par la casse de La Mézière le mercredi 5 septembre. Concernant l'AUDI, le véhicule appartient à son ex-compagnon elle va le contacter à ce sujet.

Monsieur le Maire indique aux différents conseillers que la commune versera la caution à Madame LEBOIS lorsque celle-ci aura réglé ses créances concernant les arriérés de loyer qu'elle doit. La caution sera mandatée au nom de madame LEBOIS et charge au trésorier public de la verser lorsque Madame LEBOIS se sera acquittée de ses dettes envers la commune.

Plus généralement se pose la question du devenir du café-restaurant Saint Fiacre. Après échanges, le conseil municipal souhaite continuer l'activité du café-restaurant Saint Fiacre et propose de lancer un appel à candidature pour la reprise de l'activité. Suite aux problèmes occasionnés par le bail de type location gérance, le prochain sera un bail de type commercial. Monsieur le maire se rapprochera de Maître CHAUVIN concernant son écriture.

Plusieurs candidats potentiels ont demandé des informations concernant la reprise du café-restaurant Saint Fiacre. L'indivisibilité du local et du logement au-dessus de celui-ci peut poser problème pour un éventuel repreneur qui ne serait pas intéressé par la location du logement. De plus, ce dernier, au vu de sa configuration et du désagrément sonore, ne peut être loué séparément.

M GICQUEL suggère d'ouvrir ponctuellement le bar par une association ou une personne ou de louer le bar comme annexe d'un autre restaurant des environs. Il est indiqué le poids bien trop lourd pour les associations locales de gérer un café associatif sur le long terme.

Un restaurateur local pourrait aider lors de la phase de recrutement les élus dans le choix d'un repreneur.

Pour le bar, un consensus a lieu entre les conseillers municipaux pour faire un appel à projet ouvert à différents types de candidatures. Néanmoins, il est préféré par les élus de ne pas choisir le mieux-disant des candidats si celui-ci ne correspond pas aux critères des élus et de relancer un second appel à projet si les candidatures ne donnent pas satisfaction.

### **Points divers :**

○ **Organisation de la Journée du Patrimoine :**

Le groupe de travail sur l'exposition du centenaire sur la guerre 14-18 présentée lors de la Journée du Patrimoine est actif et a bien avancé. L'exposition est presque finalisée sur les registres militaires de l'époque ainsi que les éléments sur le contexte et l'origine du conflit. Les objets d'époques qui seront exposés seront livrés le 13 septembre. Les maires de la CCBR ont reçu une invitation pour la Journée du Patrimoine. La communication pour l'évènement a été réalisé auprès des journaux locaux et des flyers ont été déposés dans les commerces des alentours.

○ **Berges de l'étang Saint Fiacre**

Monsieur le Premier adjoint indique que l'ensemble des devis n'a pas été livré. La commune recherche actuellement des subventions pour baisser la charge financière de ce projet.

### **Informations diverses :**

- Monsieur le Maire indique l'adhésion de la commune à Chenil Service pour un montant de 438.82 € TTC. Bien que l'adhésion à un service de fourrière soit obligatoire, celui-ci va engendrer de nouveaux frais de fonctionnement pour la commune. Ce service de fourrière prend en charge les animaux errants, propose un service de capture et peut mener des campagnes de piégeage sur demande de la municipalité.
- Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la relance de l'appel à candidature concernant le recrutement d'un ou d'une secrétaire de mairie titulaire, la première phase de recrutement a été infructueuse et la seconde phase sera lancée dès le début septembre.
- Monsieur le Maire annonce aux conseillers que le chauffe-eau de l'appartement du 4 rue de l'Ancienne école a été changé par l'entreprise Breizh Energie Confort de St Brieuc des Iffs pour un montant de 726.60 € TTC.
- Monsieur le Maire fait part du regravillonnage du cimetière par l'apport de 15 tonnes de gravillons.
- Monsieur le Maire informe les conseillers de la réalisation du curage des fossés le long de l'étang par pelleuse. Les tuyaux liés à ces fossés ont été débouchés par les bons soins de Monsieur Jean-Yves JULLIEN et ce dernier en est remercié.
- Monsieur le Maire indique que l'organisation du prochain Comice agricole de LES IFFS aura lieu le 31 Aout 2019.

**La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le 5 octobre 2018**

Pour extrait conforme,  
Délibération publiée le 14/9/2018  
Transmise le 14/9/2018 Certifié exécutoire,  
Le Maire,  
C DAUGAN

Le Maire  
M. C. DAUGAN

1<sup>e</sup> Adjoint  
M. P. GICQUEL

2<sup>e</sup> Adjoint  
M. J.P GUILLEMER  
Absent

M. A. FAURE

M T. GENARD

M. H. de LA VILLEON  
Absent

M. J.Y JULLIEN

Mme E. LOUVEL

Mme. N. GAURON